

« Comment se préparer face à l'hiver ? »

L'automne va tout doucement laisser place à l'hiver. Si les paysages enneigés sont un plaisir pour les yeux, l'hiver peut aussi constituer une période redoutée par les salariés au volant, les personnes travaillant en extérieur, dans des entrepôts non chauffés ou des chambres froides. Le froid peut en effet avoir des répercussions sur la qualité du travail, mais aussi et surtout sur la santé des travailleurs qui y sont exposés. Au Luxembourg, l'employeur est d'ailleurs contraint de prendre des mesures pour prévenir les conséquences négatives du travail dans le froid.

Des risques sérieux sur la santé

Saviez-vous que les personnes travaillant à des températures ressenties inférieures à -10 degrés s'exposaient par exemple à un risque d'hypothermie, d'arythmie cardiaque et de troubles de la conscience en quelques heures seulement ? Ou que lorsque le mercure chutait sous les -15 degrés, en une heure, les risques d'engelures aux parties du corps non protégées devenaient réels?

L'impact du froid sur la santé des travailleurs peut également être indirect. Les risques de chute, en raison d'un sol gelé par exemple, sont en effet plus importants. Si vous saisissez un objet métallique gelé sans protection, votre main risque de rester collée et cela pourrait entraîner une sérieuse blessure. Des doigts ou orteils endoloris entraînent également une perte de dextérité et augmentent les risques de chute.



Équipez-vous en conséquence

Pour prévenir les impacts négatifs du froid et assurer la sécurité des travailleurs, il convient de prendre des mesures concrètes sur le lieu de travail. L'employeur a par ailleurs la responsabilité d'assurer la sécurité de ses collaborateurs exposés au froid en mettant à disposition le matériel et les infrastructures adaptées aux conditions.

Voici quelques équipements nécessaires pour travailler dans le froid :

- des équipements de protection personnelle : vêtements chauds et imperméables, gants, bonnet...
- des pochettes chauffantes
- une source de chaleur : canon à chaleur, poêle...

LE SAVIEZ-VOUS?

S'il est important d'assurer une protection cohérente de l'ensemble du corps, donc des mains, des pieds et de la tête, sachez que l'on perd 50 % de la chaleur corporelle par la tête! Porter un bonnet ou un casque de sécurité avec doublure isolante est donc vivement recommandé pour conserver un maximum de chaleur.

Enfin, en ce qui concerne les vêtements, faites-vous bien conseiller sur leur perméabilité à la transpiration. Les vêtements utilisés spontanément par les salariés sont souvent trop isolants, de sorte qu'ils transpirent abondamment. Le vêtement devient mouillé, inconfortable et le travailleur prend froid plus rapidement.





Limiter le temps passé dans le froid

D'autres mesures de prévention permettent de réduire le nombre d'accidents et de troubles liés au travail dans le froid. L'une des mesures les plus efficaces est évidemment de limiter au maximum – quand c'est possible – le temps passé dans des températures basses. Pour ce faire, l'employeur peut par exemple veiller à varier les tâches assignées afin que les travailleurs passent du temps dans un endroit froid, puis profitent ensuite d'un espace chauffé.

Autre astuce pour éviter de devoir utiliser le matin des outils froids, voire gelés : pensez à les ranger dans un endroit à l'abri du froid et des courants d'air en fin de journée.

Enfin, en hiver, rappelez-vous que le soleil se couche plus rapidement. Pensez donc à équiper votre chantier en extérieur avec de l'éclairage adapté.

VOUS DEVEZ DISPOSER D'UN LOCAL CHAUFFÉ

Lorsque l'on travaille en extérieur, l'employeur a l'obligation d'aménager un endroit chauffé dans lequel les employés peuvent régulièrement prendre des pauses, mais aussi mettre sécher leurs vêtements ou stocker des habits de rechange. Il est également tenu de mettre à disposition de ses collaborateurs des boissons chaudes (café, thé...).



Les dangers sur la route en hiver

Routes verglacées, brouillard, faible luminosité, fatigue accrue... En hiver, les risques d'accident sont plus importants. Durant cette saison, on recense davantage d'accidents en début de semaine (du lundi au mercredi) et 66 % d'entre eux surviennent durant le premier quart d'heure de trajet.¹

Pour réduire les risques d'accident de la route en hiver, il est nécessaire d'équiper votre voiture de pneus hiver (M+S, M.S., M&S) avec un profil minimal de 1,6 mm. Pour rappel, pour circuler au Luxembourg, les véhicules ont obligation légale d'être équipés de pneus hiver en cas de conditions hivernales (verglas, neige tassée, neige fondante, plaques de glace ou de givre).

Mais chausser votre voiture de pneus hiver ne suffit pas. Pour prendre la route en toute sécurité en hiver, il convient d'être attentif à différents points :

- assurez-vous de posséder des gilets de sécurité, une couverture, des gants et des câbles de démarrage
- faites vérifier l'état de votre batterie ainsi que les différents niveaux de liquides
- prenez le temps de bien dégivrer votre véhicule le matin
- faites remplacer vos essuie-glaces usagées
- adaptez votre conduite aux conditions météorologiques hivernales
- augmentez les distances de sécurité



AMENDE DE 74 €

+ IMMOBILISATION DU VÉHICULE

Si votre voiture n'est pas équipée de pneus neige en cas de conditions hivernales, vous vous exposez à une amende de 74 € et une immobilisation du véhicule.

4 mm

Bien que le Code de la route stipule que les pneus d'hiver doivent présenter des rainures d'une profondeur minimale d'au moins 1,6 mm, la Police grand-ducale recommande de remplacer les pneus lorsque la profondeur des rainures est inférieure à 4 mm.²

QUEL RÔLE À JOUER POUR L'EMPLOYEUR ?

Comme nous vous le rappelions dans notre dossier complet sur les dangers du téléphone au volant, lorsque l'accident se produit sur le trajet vers le lieu de travail, le caractère professionnel de l'accident peut être reconnu. L'employeur est donc tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter que sa responsabilité ne soit engagée. Il peut notamment prévenir les accidents en faisant déneiger le parking, en l'aménageant afin d'éviter les risques d'accident ou de chute, mais aussi informer et sensibiliser son personnel aux dangers de la route en conditions hivernales.

¹ https://www.seton.be/fr/danger-hiver-trajet.html

https://police.public.lu/fr/prevention/securite-routiere/pneus.html





« L'employeur est obligé d'assurer la santé et la sécurité des salariés dans tous les aspects liés au travail »

Entretien avec Me Mario DI STEFANO, Avocat à la Cour – Managing Partner au sein de

DSM

L'employeur doit-il mettre un local chauffé à ses employés ? Si oui, à partir de quelle température ressentie ?

Les équipements de protection à fournir par l'employeur varient en fonction du type d'activité exercé au sein de l'entreprise.

De nombreux règlements grandducaux prévoient des prescriptions spécifiques en matière de sécurité et santé pour l'utilisation d'équipements de protection sur le lieu de travail, et ce en fonction de l'activité exercée.

A titre d'illustration, le Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle par les travailleurs au travail prévoit que « la température dans les locaux doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliqués et des contraintes physiques imposées aux travailleurs ».

Les prescriptions de sécurité types publiées par l'Inspection du travail et des mines prévoient que la température minimale des lieux de travail doit être de :

- 20°C pour les bureaux ;
- 19°C pour les lieux de travail où le travail est effectué principalement en position assise;
- 17°C pour les lieux de travail où le travail est effectué principalement en position non assise;
- 12°C pour les lieux de travail où sont effectués de lourds travaux corporels.

La température maximale des lieux de travail ne peut normalement pas dépasser 26°C.

Dans les secteurs d'activité où l'employeur occupe des salariés en plein air et que les intempéries risquent de provoquer des accidents et d'affecter leur santé, il lui appartient de prévoir des mesures appropriées sur le lieu de travail, de prendre des mesures organisationnelles de protection appropriées et de mettre à disposition, le cas échéant, des équipements de protection individuels.

Dans ce cas, l'employeur pourra même mettre un local à disposition des salariés et prévoir des temps de réchauffement.

Doit-il légalement mettre à disposition du matériel de protection ?

Le Code du travail (articles L.312-2 et suivants du Code du travail) ainsi que de nombreux règlements grand-ducaux prévoient la règlementation sur le matériel de protection.

L'employeur, en fonction de son activité, doit déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser. Ce matériel de protection doit être approprié aux risques encourus par le salarié et doit répondre aux conditions existantes sur le lieu de travail.

Le matériel de protection est fourni par l'employeur, ce dernier doit également fournir une formation relative au port ou à l'utilisation du matériel de protection aux salariés.

L'employé a-t-il un droit de rétractation si les obligations ne sont pas respectées ?

En vertu de l'article 312-4 (4) et (5) du Code du travail :

- « Un salarié qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse, ne peut en subir aucun préjudice. La résiliation d'un contrat de travail effectué par un employeur en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive. »
- « L'employeur fait en sorte que tout salarié, en cas de danger grave et immédiat, pour sa propre sécurité ou celle d'autres personnes, puisse, en cas d'impossibilité de contacter le supérieur hiérarchique compétent et en tenant compte de ses connaissances et moyens techniques, prendre les mesures appropriées pour éviter les conséquences d'un tel danger »

Le salarié, qui en cas de danger grave, immédiat et inévitable, est autorisé à s'éloigner de son poste de travail ou de la zone dangereuse, sans pour autant subir un préjudice. La résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, en violation de ce droit de retrait, serait qualifiée d'abusive. Elle n'est cependant pas nulle, de sorte que le salarié devra se contenter, le cas échéant, de dommages-intérêts pour résiliation abusive.





En Belgique, l'employeur est « tenu de se doter d'une procédure claire des mesures techniques et organisationnelles à prendre en cas de froid d'origine climatique. Quid au Luxembourg ?

De manière générale, l'article L.312-2 du Code du travail énonce que l'employeur est obligé d'assurer la santé et la sécurité des salariés dans tous les aspects liés au travail. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les salariés, ce qui inclut notamment les activités de prévention de risques professionnels, d'information, de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.¹ Il peut y avoir des prescriptions spécifiques² pour certaines activités.

Au Luxembourg toujours, les travailleurs occupés régulièrement à des tâches en extérieur doivent-il recevoir les informations et la formation nécessaires en ce qui concerne les risques que cela peut engendrer?

Le Code du travail oblige l'employeur à assurer la formation des travailleurs sur les questions de santé et sécurité au travail. L'employeur a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le salarié reçoive, au moment de l'embauche, les consignes de sécurité et d'hygiène au travail, ainsi que toute formation correspondant à son poste de travail.

Ces actions d'informations sont répétées en cas d'évolution ou de mise à jour de la technologie ou des équipements utilisés.

Les dépenses liées à ces formations sont prises en charge par l'employeur et ces formations doivent être effectuées durant les heures de travail.

¹ https://itm.public.lu/dam-assets/fr/securite-sante/conditions-types/itm-cl-1-100/ITM-ET-32-10.pdf

² https://aaa.public.lu/dam-assets/fr/publication/brochures/recommandations-chap-1/chapitre-01-fr.pdf; https://itm.public.lu/dam-assets/fr/securite-sante/conditions-types/itm-cl-1-100/ITM-ET-46-4.pdf